

Genève, le 31 mars 2026

Aux représentant-e-s des médias

Communiqué de presse de la Cour des comptes (2 pages)

CAISSE PUBLIQUE DE PRÊTS SUR GAGES

Sollicitée par une alerte sur le fonctionnement et la gestion de la Caisse publique de prêts sur gages (ci-après : « CPPG »), la Cour a réalisé un examen sommaire en vue d'analyser la situation. Elle a constaté que la CPPG ne s'était pas adaptée à une importante modification législative en 2018, ce qui a notamment conduit au versement, en 2024, d'indemnités qui n'auraient certainement pas dû être payées. Des frais ont également été remboursés sans cadre réglementaire ni processus interne existants. La Cour a également observé que les liens d'intérêts ne font pas l'objet d'une gestion et d'un traitement adéquats. Enfin, la Cour a relevé une gestion courante lacunaire de l'inventaire ainsi que des processus de contrôle non formalisés.

1) La CPPG ne s'est pas adaptée à l'évolution de la loi

Depuis le 1^{er} mai 2018, la gouvernance des institutions de droit public ainsi que les principes et modalités de rémunération des membres des Conseils d'administration ont été harmonisés, réduisant, voire supprimant l'autonomie desdites institutions sur ces questions. Ainsi, les deux modifications principales concernant la CPPG sont :

- la suppression du bureau du conseil d'administration ;
- la suppression de la compétence du Conseil d'administration de fixer la rémunération de ses membres, pour la déléguer au Conseil d'État.

Malgré ces changements de loi, la CPPG a pérennisé ses pratiques et le bureau a continué de siéger.

2) Indemnités non conformes et remboursements de frais sans cadre réglementaire

Se fondant sur une directive interne adoptée en 2011, la CPPG a octroyé des indemnités qui ne sont pas en adéquation avec les règles en vigueur notamment :

- a) des indemnités versées pour des séances du bureau, organe qui n'a plus lieu d'être (total pour 2024 : 4'800 F) ;
- b) des indemnités versées pour la rédaction de procès-verbaux (total pour 2024 : 2'700 F)
- c) des indemnités pour le contrôle des gages (total pour 2024 : 1'600 F) ;
- d) deux indemnités extraordinaires, de 15'000 F chacune, à la présidente du Conseil d'administration et à l'administratrice déléguée ;
- e) des indemnités pour des « séances », du fait d'une interprétation extensive de la notion de « séance » visées dans les nouvelles dispositions réglementaires, considérant comme tels des entretiens d'embauche, des réunions de chantier et même des entretiens avec la Cour des comptes (total pour 2024 : 4'200 F et 17'000 F en 2025).

En outre, la CPPG procède au remboursement des frais des membres du Conseil d'administration. Si la loi ne l'interdit pas, la Cour relève toutefois l'absence de cadre réglementaire interne, en sorte qu'elle n'a pas été en mesure de déterminer le bien-fondé du remboursement de ces frais. La Cour relève toutefois que les frais remboursés sont en croissance depuis 2019, à titre d'exemple les frais de bouche et de déplacement passent de 574 F pour cette année, à 7'607 F en 2024.

3) Le rôle de l'administrateur délégué doit être clarifié

La loi relative à la CPPG octroie à l'administrateur délégué un rôle de contrôle général de l'administration. Dans les faits, celui-ci occupe un rôle très opérationnel, ce qui soulève la question de possibles doublons et l'existence d'un réel contrôle, lequel requiert une forme d'indépendance et de recul. Avec la constitution d'une co-direction, le rôle de l'administrateur délégué aurait dû évoluer et se limiter au contrôle général de l'institution.

4) Les liens d'intérêts sont connus mais ne sont pas gérés

Bien que la CPPG tienne une liste des liens d'intérêts, il n'existe pas de réelle gestion de ceux-ci. Ainsi, en 2025, des personnes proches des employés (direction incluse) de la CPPG ont été engagées notamment pour des tâches de manutention en relation avec les objets mis en gage. La Cour a constaté que les exigences de transparence et de sécurité imposées aux entreprises invitées à proposer des offres n'ont pas été appliquées aux personnes proches finalement embauchées, celles-ci n'ayant pas eu à fournir d'extrait du registre des poursuites ou du casier judiciaire.

En outre, en 2025, l'administratrice déléguée a donné une formation interne rémunérée (indirectement, par un versement à une association), alors que les membres du Conseil d'administration ne peuvent pas être fournisseurs de l'institution.

5) Tenue et contrôle lacunaires de l'inventaire

La Cour a constaté que la CPPG ne dispose pas d'inventaire des objets mis en gage et que l'outil informatique n'est pas en mesure d'en établir un. De plus, aucun inventaire général n'a jamais été réalisé et les processus de contrôle des gages ne sont pas formalisés.

Axes d'amélioration

La Cour propose des axes d'amélioration à l'attention tant du département des finances, des ressources humaines et des affaires extérieures que de la CPPG, parmi lesquelles :

- revoir la gouvernance de la CPPG et la politique de rémunération des administrateurs pour les rendre conformes aux dispositions légales et réglementaires pertinentes ;
- étudier la possibilité de demander le remboursement des indemnités versées ;
- mettre en place un dispositif de suivi et de contrôle des liens d'intérêts ;
- améliorer l'outil informatique et formaliser une méthodologie de contrôle des gages.

Pour toute information complémentaire, prière de prendre contact avec :

Monsieur Laurent Thurnherr, magistrat suppléant

Tél. 022 388 77 90, courriel : laurent.thurnherr@cdc.ge.ch